

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT (2)

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

STATUTES OF MANITOBA 2021

Chapter 51

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapitre 51

Bill 60 3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

Projet de loi 60 3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act.

A licence from the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba is required to deliver liquor ordered from licensed premises or a liquor retailer and cannabis ordered from a cannabis store. A licence is not required if employees of these businesses make deliveries directly to customers or if a person making a delivery is exempted by regulation.

The Authority may employ or retain minors and young persons to help determine whether persons licensed under the Act are contravening rules that prohibit certain conduct involving minors or young persons.

Marketing representatives and agents of a liquor manufacturer or liquor distributor are no longer required to register with the Authority. Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation* des alcools, des jeux et du cannabis.

La livraison de boissons alcoolisées commandées à un détaillant de boissons alcoolisées ou auprès de locaux visés par une licence n'est permise qu'en vertu d'une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis. Il en est de même pour la livraison de cannabis commandé auprès d'un magasin de cannabis. Toutefois, les règlements peuvent soustraire certaines personnes à l'obligation d'être titulaire d'une telle licence et cette obligation ne s'applique pas aux entreprises dont les employés livrent directement aux clients.

De plus, la Régie peut employer des mineurs et des jeunes, ou retenir leurs services, afin qu'ils l'aident à établir si les titulaires de licence au titre de la *Loi* enfreignent les règles concernant les mineurs et les jeunes.

Enfin, les agents de commercialisation et les mandataires des fabricants et des distributeurs de boissons alcoolisées ne sont plus tenus de s'enregistrer auprès de la Régie.

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS **CONTROL AMENDMENT ACT (2)**

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

(Date de sanction : 20 mai 2021)

C.C.S.M. c. L153 amended

The Liquor, Gaming and Cannabis Control 1 Act is amended by this Act.

- Subsection 1(1) is amended by adding the *following definitions:*
 - "delivery licence" means a licence issued under section 151.1. (« licence de livraison »)
 - "young person" means a person under the age of 19 years. (« jeune »)
- The following added after *subsection 24.1(2):*

Modification du c. L153 de la C.P.L.M. La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

- Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :
 - « jeune » Personne âgée de moins de 19 ans. ("young person")
 - « licence de livraison » Licence délivrée en vertu de l'article 151.1. ("delivery licence")
- Il est ajouté, après le paragraphe 24.1(2), ce qui suit :

Who may deliver beer, wine, cider and coolers

- **24.1(3)** Beer, wine, cider and coolers that are sold for delivery with food must be delivered by
 - (a) an employee of the licensee;
 - (b) a person employed or retained by the holder of a delivery licence; or
 - (c) a person who is exempted by regulation from the requirement to hold a delivery licence in order to deliver liquor.

4 Section 42 is replaced with the following:

Treatment of retail liquor purchases

- **42(1)** Liquor purchased on a retail basis from the holder of a retail liquor licence, a manufacturer's licence with a retail endorsement or a liquor service licence with a brew pub endorsement must
 - (a) be given to the purchaser at the time of purchase for consumption elsewhere; or
 - (b) be delivered to the purchaser in accordance with the regulations or as authorized by the executive director.

Who may deliver liquor

- **42(2)** Liquor that is delivered to the purchaser under clause (1)(b) must be delivered by
 - (a) an employee of the licensee;
 - (b) a person employed or retained by the holder of a delivery licence; or
 - (c) a person who is exempted by regulation from the requirement to hold a delivery licence in order to deliver liquor.

Livreurs de bière, de vin, de cidre et de panachés

- **24.1(3)** La bière, le vin, le cidre et les panachés vendus avec de la nourriture en vue de leur livraison doivent être livrés par l'une des personnes suivantes :
 - a) un employé du titulaire de la licence;
 - b) une personne que le titulaire d'une licence de livraison emploie ou dont il retient les services;
 - c) une personne soustraite par règlement à l'obligation d'être titulaire d'une licence de livraison pour livrer des boissons alcoolisées.

4 L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

Remise ou livraison des boissons alcoolisées achetées au détail

- **42(1)** Les boissons alcoolisées achetées au détail au titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail ou d'une licence de service de boissons alcoolisées assortie d'un avenant relatif à une microbrasserie sont :
 - a) soit remises à l'acheteur au moment de leur achat pour être consommées ailleurs;
 - b) soit livrées à l'acheteur conformément aux règlements ou selon ce qu'autorise le directeur général.

Livreurs de boissons alcoolisées

- **42(2)** La livraison de boissons alcoolisées à l'acheteur prévue à l'alinéa (1)b) doit être effectuée par l'une des personnes suivantes :
 - a) un employé du titulaire de la licence;
 - b) une personne que le titulaire d'une licence de livraison emploie ou dont il retient les services;
 - c) une personne soustraite par règlement à l'obligation d'être titulaire d'une licence de livraison pour livrer des boissons alcoolisées.

5 Section 73 is repealed.

- 5 L'article 73 est abrogé.
- Section 101.1 is amended by repealing the definition "young person".
- L'article 101.1 est modifié par suppression de la définition de « jeune ».
- Clause 101.4(2)(b) is replaced with the following:
- L'alinéa 101.4(2)b) est remplacé par ce qui suit:
- (b) for delivery in accordance with the regulations, based on remote orders received by the holder.
- b) aux clients qui passent une commande à distance, le cannabis devant alors être livré conformément aux règlements.
- 8 *The following is added after section 101.4:*
- Il est ajouté, après l'article 101.4, ce qui suit :

Who may deliver cannabis

101.4.1 Cannabis that is sold for delivery by the holder of a retail cannabis licence must be delivered by

- (a) an employee of the licensee;
- (b) a person employed or retained by the holder of a delivery licence; or
- (c) a person who is exempted by regulation from the requirement to hold a delivery licence in order to deliver cannabis.

Livreurs de cannabis

- **101.4.1** Le cannabis vendu en vue de sa livraison par le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis doit être livré par l'une des personnes suivantes :
 - a) un employé du titulaire de la licence;
 - b) une personne que le titulaire d'une licence de livraison emploie ou dont il retient les services;
 - c) une personne soustraite par règlement à l'obligation d'être titulaire d'une licence de livraison pour livrer du cannabis.
- The following is added after section 122 and before the centred heading that follows it:
- Il est ajouté, après l'article 122 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Compliance actions by minors and young persons

122.1(1) The authority may employ or engage minors and young persons to assist in determining whether persons holding licences under this Act are complying with provisions of this Act that relate to minors or young persons.

Embauche de mineurs et de jeunes en vue du contrôle de l'observation de la présente loi

122.1(1) La Régie peut employer ou engager des mineurs et des jeunes pour qu'ils l'aident à établir si les titulaires de licence au titre de la présente loi se conforment aux dispositions de cette loi qui concernent les mineurs ou les jeunes.

Exception to prohibitions re minors and young persons

122.1(2) Subject to subsection (3), the provisions of this Act that prohibit minors or young persons from engaging in specified conduct do not apply to a minor or young person employed or engaged by the authority while they are acting in accordance with directions from the authority.

Consumption prohibited

122.1(3) A minor or young person employed or engaged by the authority must not consume liquor or cannabis while performing their duties.

10 The heading for Part 9 is replaced with "MISCELLANEOUS PROVISIONS".

11 The following is added before section 152 as part of Part 9:

Liquor and cannabis delivery licence

151.1(1) The executive director may issue a licence that authorizes

- (a) the delivery of liquor to persons who have ordered it from the holder of a liquor service licence, a retail liquor licence or a manufacturer's licence with a retail endorsement; and
- (b) the delivery of cannabis to persons who have ordered it from the holder of a retail cannabis licence.

Requirements for persons making deliveries

151.1(2) All persons employed or retained by the holder of a delivery licence to deliver liquor or cannabis must

Exception — interdictions visant les mineurs et les jeunes

122.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mineur ou le jeune que la Régie embauche ou engage et qui agit en conformité avec les directives de cette dernière n'est pas visé par les dispositions de la présente loi qui interdisent aux mineurs et aux jeunes de commettre certains actes.

Consommation interdite

122.1(3) Il est interdit aux mineurs et aux jeunes que la Régie emploie ou engage de consommer des boissons alcoolisées ou du cannabis pendant qu'ils exercent leurs fonctions.

10 L'intertitre de la partie 9 est remplacé par « DISPOSITIONS DIVERSES ».

11 Il est ajouté, avant l'article 152 mais dans la partie 9, ce qui suit :

Licences de livraison de boissons alcoolisées et de cannabis

151.1(1) Le directeur général peut délivrer une licence autorisant :

- a) la livraison de boissons alcoolisées aux personnes qui ont commandé ces boissons auprès d'un titulaire de licence de service de boissons alcoolisées, de licence de vente au détail de boissons alcoolisées ou de licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail;
- b) la livraison de cannabis aux personnes qui ont commandé ce cannabis auprès d'un titulaire de licence de vente au détail de cannabis.

Exigences applicables aux livreurs

151.1(2) Les personnes que le titulaire d'une licence de livraison emploie ou dont il retient les services en vue de la livraison de boissons alcoolisées ou de cannabis doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) have successfully completed a training course specified by the executive director; and
- (b) be at least
 - (i) 18 years of age, if they are delivering liquor, and
 - (ii) 19 years of age, if they are delivering cannabis.

No unauthorized delivery of liquor or cannabis

- **151.2** Except as authorized under this Act, a person must not deliver
 - (a) liquor that has been ordered for delivery from the holder of a liquor service licence, a retail liquor licence or a manufacturer's licence with a retail endorsement; or
 - (b) cannabis that has been ordered for delivery from the holder of a retail cannabis licence.

- 12 Subsection 157(2) is amended by adding the following after clause (jj):
 - (jj.1) respecting the operations of holders of delivery licences;
 - (jj.2) exempting a person, or class of persons, from the requirement to hold a delivery licence in order to deliver liquor or cannabis to persons who have ordered those products from the holders of licences under this Act;
 - (jj.3) respecting minors and young persons employed or engaged by the authority under section 122.1;

- a) elles ont suivi avec succès une formation indiquée par le directeur général;
- b) elles sont âgées:
 - (i) d'au moins 18 ans, si elles effectuent la livraison de boissons alcoolisées.
 - (ii) d'au moins 19 ans, si elles effectuent la livraison de cannabis.

Livraison non autorisée de boissons alcoolisées et de cannabis

- **151.2** Sauf dans la mesure permise par la présente loi, il est interdit de livrer :
 - a) des boissons alcoolisées qui, en vue de leur livraison, ont été commandées à un titulaire de licence de service de boissons alcoolisées, de licence de vente au détail de boissons alcoolisées ou de licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail;
 - b) du cannabis qui a été commandé à un titulaire de licence de vente au détail de cannabis en vue de sa livraison.
- 12 Le paragraphe 157(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa jj), de ce qui suit :
 - jj.1) prendre des mesures concernant les activités des titulaires de licences de livraison;
 - jj.2) soustraire des personnes, nommément ou par catégorie, à l'obligation d'être titulaire d'une licence de livraison pour livrer des boissons alcoolisées ou du cannabis aux personnes qui ont commandé ces produits à un titulaire de licence au titre de la présente loi;
 - jj.3) prendre des mesures concernant les mineurs et les jeunes que la Régie emploie ou engage en vertu de l'article 122.1;

Coming into force

13 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.